

N° de dossier : R-4008-2017

Demande concernant la mise en place de mesures relatives
à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable

Le 14 novembre 2018
Preuve de l'ACEF de Québec
relative à l'étape B du dossier
Page 1 de 16

Régie de l'énergie

Dossier R-4008-2017 / Étape B

Énergir - Demande concernant la mise en place de mesures
relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable

Preuve de l'ACEF de Québec (ACEFQ)

Concernant la Demande relative à l'étape B du dossier

préparée par

Jean-François Blain, analyste externe

Le 14 novembre 2019

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Témoignage de M. Jean-François Blain, analyste externe	4
1. Objet de l'étape B	5
1.1 Traitement du dossier	5
1.2 Effets des décisions D-2019-120 et D-2019-125	6
1.3 Conclusions discutées	8
2. Caractéristiques des contrats	9
2.1 Capacités contractées / livrées	9
2.2 Durée des contrats	12
2.3 Coût moyen de l'ensemble des contrats	14
3. Sommaire des recommandations	16

Introduction

La *Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable* vise à donner suite au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* édicté par le gouvernement du Québec et entré en vigueur le 18 avril 2019.

Lors d'une audience tenue les 16 et 17 juillet 2019, Énergir a soumis une proposition¹ pour la planification des étapes de traitement du dossier.

Dans une lettre datée du 7 août 2019², la Régie établissait la séquence de traitement des enjeux du dossier répartis entre les étapes B, C et D.

La Régie a subséquemment rendu la décision D-2019-107 du 3 septembre 2019 (décision partielle sur la demande pour la fixation provisoire d'un tarif GNR), la décision D-2019-120 du 30 septembre 2019 (décision sur la demande de fixation provisoire d'un tarif GNR et décision procédurale sur le traitement relatif à l'étape B), la décision D-2019-123 du 8 octobre 2019 (décision sur le fond sur la demande d'approbation des caractéristiques du contrat conclu avec la Coop Agri-énergie Warwick) ainsi que la décision D-2019-125 du 10 octobre 2019 (décision procédurale).

Les décisions D-2019-123 et D-2019-125 ont notamment été rendues par la Régie consécutivement au dépôt par Énergir, le 4 octobre 2019, d'une demande en révision³ de la décision D-2019-107 du 3 septembre 2019.

Le présent document constitue la preuve de l'ACEF de Québec (ACEFQ) concernant la Demande d'Énergir relative à l'étape B du dossier. Il tient compte de l'ensemble de ces décisions ainsi que du contexte qui en résulte.

L'ACEFQ a mandaté M. Jean-François Blain pour agir à son soutien dans ce dossier à titre d'analyste externe.

¹ Pièce B-0132, GM-1 doc 10.

² Pièce A-0051.

³ Dossier R-4106-2019, en cours.

Témoignage de M. Jean-François Blain

ACEFQ :

M. Blain, quelles pièces avez-vous examinées dans le cadre de la préparation de la preuve de l'ACEFQ ?

Jean-François Blain (JF B) :

J'ai révisé les pièces relatives à la demande d'Énergir (B-0177, B-0183 et B-0184 et leur version révisée B-0199 et B-0200), de même que les réponses d'Énergir aux demandes de renseignements de la Régie et des intervenants (B-0237, B-0239, B-0241, B-0242 et B-0244).

J'ai également revu les passages pertinents des décisions D-2019-120 et D-2019-125 notamment pour circonscrire lesquelles des conclusions énoncées dans la demande initiale d'Énergir (B-0177, pages 5 et 6) devaient faire l'objet d'un examen dans le cadre de la présente preuve.

ACEFQ :

Avez-vous validé avec le procureur de l'ACEFQ la détermination du traitement approprié des conclusions énoncées initialement par Énergir, suite aux décisions rendues après le dépôt de la demande d'Énergir ?

JF B :

Oui. Les effets de ces décisions sur les questions qu'il est utile de traiter ou qu'il est inutile de traiter dans le cadre de la présente preuve sont décrits dans la section 1 du document.

L'ACEFQ présente également dans la section 1 des observations relatives à la séquence de traitement des enjeux selon les étapes établies par la Régie.

L'analyse et les conclusions de l'ACEFQ concernant les caractéristiques des contrats proposées par Énergir sont présentées dans la section 2.

1. Objet de l'étape B

1.1 Traitement du dossier

ACEFQ :

Quelles sont les étapes établies par la Régie et comment l'étape B du présent dossier s'inscrit-elle à l'intérieur du traitement prévu ?

JF B :

La Régie a d'abord établi la séquence de traitement des enjeux dans sa lettre du 8 août 2019 (pièce A-0051). À cette étape du dossier, et préalablement aux divers développements et décisions subséquentes, la Régie définissait l'objet de l'étape B du dossier dans les termes suivants :

« La Régie juge que la prochaine étape (Étape B) devra être l'étude, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020. Cette étape est jugée prioritaire afin de permettre à Énergir de conclure des ententes concernant l'acquisition de GNR. »

Et elle ajoutait :

(...) « À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur les caractéristiques, après avoir dûment entendu les participants intéressés sur cette question. D'ici la fin de l'Étape B, la Régie pourra, le cas échéant, se prononcer au cas par cas sur des contrats d'approvisionnement en GNR. »

Subséquemment, comme nous le verrons, l'approbation des caractéristiques de quelque contrat conclu avec un producteur spécifique a été suspendue par la Régie jusqu'à ce que la décision soit rendue dans le dossier R-4106-2019⁴.

Dans sa lettre du 8 août 2019, la Régie prévoyait également que l'étape C du dossier

« (...) sera l'examen au fond (...) du traitement du tarif de fourniture du gaz naturel renouvelable (...). À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur la stratégie tarifaire en matière de GNR. C'est donc à cette étape qu'il devra y avoir une démonstration, notamment, de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire,

⁴ A-0072, D-2019-125, par. 29.

ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle. »

Avec respect, l'ACEFQ soumet qu'il ne serait ni logique, ni conséquent d'approuver des volumes d'achat à l'étape B du dossier avant même de savoir, lors de l'étape C, si l'intérêt des clients volontaires envers le GNR justifie l'engagement de tels volumes d'achat et quel serait, le cas échéant, le traitement des unités invendues.

La Régie mentionnait d'ailleurs elle-même en conclusion de sa lettre du 8 août 2019 que les différentes étapes du dossier pourraient se chevaucher pour en assurer un traitement cohérent et ordonné :

« La réponse de la Régie à l'Étape B n'étant pas un prérequis à l'Étape C, ces étapes pourront s'échelonner afin de mieux coordonner le déroulement du dossier. »

(nous soulignons)

1.2 Effets des décisions D-2019-120 et D-2019-125

ACEFQ :

Qu'est-ce que les décisions D-2019-120 et D-2019-125 rendues par la Régie sont venues changer au traitement des conclusions recherchées par Énergir dans sa demande (B-0177) ?

JF B :

Les conclusions recherchées par Énergir dans sa demande (B-0177) relative à l'étape B se déclinaient en deux groupes.

- un premier groupe de conclusions visait l'approbation des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure et annonçait l'intention de soumettre des demandes d'approbation spécifiques dans les cas où l'un ou plusieurs des critères énoncés ne serai(en)t pas respecté(s);
- un deuxième groupe de conclusions recherchées par Énergir dans sa demande portait sur les réponses fournies en suivi en réponse à la décision D-2019-107 et sur l'approbation de trois demandes incidentes.

Dans sa décision D-2019-120, la Régie dispose notamment de ces trois demandes incidentes. La Régie indique d'abord (par. 54) qu'il n'y a pas lieu d'établir un nouveau tarif provisoire pour modifier celui rendu le 3 septembre 2019 par la décision D-2019-107.

Elle précise ensuite (par. 55) que

« la détermination du tarif provisoire pourra être revue de façon plus éclairée, s'il y a lieu, lorsque la Régie se sera prononcée sur les caractéristiques des contrats de fourniture à la fin de l'Étape B. (et que) la Régie sera en mesure de déterminer quels contrats pourront être admissibles dans la détermination d'un éventuel nouveau tarif GNR provisoire. »

(nous soulignons)

Quant aux deux autres demandes incidentes soumises par Énergir (B-0177, page 5), à savoir l'approbation des caractéristiques de l'entente intervenue avec St-Hyacinthe en 2017 et d'un contrat qu'Énergir souhaite conclure avec un autre fournisseur, la Régie conclut que « en absence d'urgence immédiate ou de démonstration de préjudice (...), ces demandes pourront être mieux examinées dans le cadre de l'Étape B. » (B-2019-120, par 56).

Le 4 octobre 2019, Énergir a déposé une demande en révision de la décision D-2019-107 rendue le 3 septembre 2019 (dossier R-4106-2019). Après consultation des parties intéressées, la Régie a ensuite rendu la décision D-2019-125 dans laquelle elle « suspend l'examen de toutes demandes d'approbation des caractéristiques de contrat d'acquisition de GNR par Énergir avec un fournisseur spécifique jusqu'à ce que la décision soit rendue dans le dossier R-4106-2019. »

(nous soulignons)

L'ACEFQ soumet que cette décision de la Régie de suspendre l'examen de toutes demandes d'approbation des caractéristiques de contrat d'acquisition de GNR a pour effet de rendre impossible, jusqu'à la conclusion du dossier R-4106-2019, d'approuver les caractéristiques de nouveaux contrats avec des fournisseurs spécifiques, ce qui inclut l'entente intervenue en 2017 avec la Ville de St-Hyacinthe (puisque'il s'agit d'un approvisionnement existant mais que les caractéristiques de l'entente de 2017 n'ont pas été approuvées).

En conséquence, tant que la décision relative à la demande en révision de la décision D-2019-107 (R-4106-2019) ne sera pas rendue, il ne sera pas possible de déterminer au terme de l'étape B quels contrats doivent être considérés dans l'établissement d'un tarif d'achat de GNR.

L'ACEFQ soumet qu'il serait inutile et prématuré de traiter de cette question (l'identification des contrats à considérer dans l'établissement d'un tarif d'achat de GNR) dans l'état d'avancement actuel du présent dossier et en l'absence de décision dans le dossier R-4106-2019.

L'ACEFQ réserve donc ses droits de soumettre ses représentations sur ce sujet en temps opportun, soit lorsque la décision aura été rendue dans le dossier R-4106-2019.

1.3 Conclusions discutées

ACEFQ :

Dans ces circonstances, quelles ont les conclusions formulées dans la demande d'Énergir relative à l'étape B que vous abordez pour l'ACEFQ ?

JF B :

Uniquement celles formant le premier groupe de conclusions formulées à la page 5 de la demande (B-0177) d'Énergir, à savoir :

- APPROUVER** les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure et qui feraient en sorte que les trois critères suivants seraient respectés:
- Somme des capacités contractées de GNR demeurerait inférieure ou égale à 1% des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués,
 - Durée maximale de chaque contrat serait de 20 ans,
 - Coût moyen de l'ensemble des contrats visés serait inférieur ou égal à 15\$/GJ (56,84¢/m³), avec indexation du coût moyen;
- PRENDRE ACTE** que dans le cas où les caractéristiques d'un contrat de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure ne permettraient pas de respecter un ou plusieurs des critères précités, une demande d'approbation spécifique à l'égard de telles caractéristiques serait alors déposée auprès de la Régie;

2. Caractéristiques des contrats

Selon les termes de la proposition d'Énergir, aucune demande d'approbation ne serait requise pour les contrats d'achat de GNR dont les caractéristiques respectent les trois critères énoncés. Dans les cas où les caractéristiques d'un contrat d'achat ne respecteraient pas l'un ou plusieurs des trois critères proposés, une demande d'autorisation spécifique serait soumise.

2.1 Capacités contractées / livrées

Énergir établit également une distinction entre les volumes d'achat contractés et livrés.

« Énergir propose à l'Étape B une stratégie d'achat lui permettant d'atteindre un volume de GNR contracté (et non livré) équivalant à 1% de ses volumes totaux distribués. »

Énergir précise également que

« Pour certains contrats, les volumes de GNR ne seront pas injectés dans le réseau d'Énergir avant plusieurs années. Bien que ces contrats ne contribueront pas à l'atteinte du premier seuil de 1% de GNR livré, leur signature, dès maintenant, s'avère essentielle pour atteindre le seuil de 5% à l'horizon 2025-2026, à un prix raisonnable pour la clientèle. »

« Cela ne signifie pas qu'Énergir ne pourra pas satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de l'année 2020-2021, mais plutôt que pour y arriver, d'autres contrats devront être signés en plus de ceux considérés dans la présente stratégie d'achat et que ceux-ci devront être approuvés distinctement par la Régie. »⁵

(nous soulignons)

En somme, une partie des volumes contractés qui rencontreraient les critères énoncés ne seraient livrés qu'ultérieurement à 2020-2021 et ne contribueraient pas à l'atteinte de la cible initiale de 1 %. Pour compenser ce décalage entre (une partie) des volumes contractés en vertu des critères proposés à l'étape B et le début de leur livraison, la signature d'autres contrats livrés dès 2020-2021 serait requise pour atteindre la cible de 1 %, possiblement des contrats pour lesquels une autorisation spécifique serait requise.

⁵ B-0183, GM-3 doc 1, p. 4, lignes 12 à 26.

En réponse à une question de la FCEI⁶, Énergir précise également :

« Les volumes en achats directs ne seront pas considérés dans le calcul de la limite de 1% des volumes contractés par Énergir (...) Ils seront toutefois considérés dans l'atteinte du seuil de 1% du Règlement qui doit comptabiliser tout GNR livré par le distributeur. »

L'ACEFQ en déduit que la façon de procéder mise de l'avant par Énergir se traduira :

- d'une part, par un devancement des quantités contractées par rapport à la cible initiale de 1 % puisque la portion des quantités contractées par Énergir n'étant livrées qu'après 2020-2021 sera remplacée par des contrats d'achat additionnels livrés dès 2020-2021;
- et, d'autre part, par un dépassement des quantités réellement livrées en franchise à compter de 2020-2021 par rapport à la cible de 1 % puisque les volumes contractés par les clients en achat direct ne seront considérés qu' *a posteriori* , plutôt que déduits des volumes qui doivent être contractés par Énergir pour atteindre la cible de 1 %.

D'autre part, l'atteinte de la cible volumétrique de 1 % de GNR correspondrait en 2019-2020 à 59,5 Mm³, soit 1 % des volumes totaux de GN livrés en moyenne au cours des trois dernières années⁷.

La preuve au dossier démontre que la demande actuelle de GNR provenant de 7 acheteurs volontaires est de l'ordre de 4,6 Mm³/an⁸. Selon Énergir, d'autres acheteurs de GNR potentiels, inscrits sur une liste d'attente ou « en pourparlers » avec le distributeur, auraient signifié leur intérêt pour des volumes additionnels de 55,4 Mm³, la demande totale de GNR anticipée s'élevant ainsi à « près de 60 Mm³ / an »⁹.

En réponse à la question 3.2 de la DDR No 2 de l'ACEFQ¹⁰, Énergir présente une liste de 16 clients (ou regroupements de clients) qui seraient « en pourparlers » avec le distributeur pour des volumes de GNR totalisant 55,18 Mm³. Dans sa réponse, Énergir précise :

« Depuis la décision de la Régie D-2019-107(A-0052), Énergir a pris les actions nécessaires pour confirmer la présence des clients ayant soumis leur intérêt pour l'achat de GNR auprès d'Énergir sur la liste de demande. Ces clients ont jusqu'au 15 novembre

⁶ B-0240, GM-2 doc 21, p. 5, réponse 1.9.

⁷ B-0183, GM-3 doc 1, p. 6, Tableau 1.

⁸ B-0238, GM-2 doc 20, p. 7, réponse 3.1.

⁹ B-0183, GM-3 doc 1, p. 25, lignes 10 à 14.

¹⁰ B-0238, GM-2 doc 20, p. 8.

prochain pour s'engager sur la quantité souhaitée de GNR. Dès lors, la liste de demande pourra être officialisée en fonction du premier arrivé, premier servi. Pour ce qui est des clients en pourparlers, Énergir présente ici un tableau sommaire. »

(nous soulignons)

De cette réponse d'Énergir, l'ACEFQ constate que :

- jusqu'à la date limite prévue pour s'engager en fonction de volumes déterminés, soit le 15 novembre 2019, la quasi-totalité des volumes additionnels de GNR prévus par Énergir provient de clients potentiels « en pourparlers »; la nature de ces « pourparlers » n'est par ailleurs par précisée;
- en attente de l'officialisation de la liste d'attente, soit après le 15 novembre 2019, il est impossible de savoir quelle proportion de ces volumes de GNR additionnels sera confirmée par des engagements provenant de nouveaux acheteurs volontaires.

L'ACEFQ conclut donc que la démonstration d'une demande justifiant les contrats d'achat de 60 Mm³ de GNR envisagés par Énergir n'est pas faite à ce stade du dossier. Seule l'atteinte de la cible de 1 % fixée par le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* justifierait donc présentement l'engagement de tels achats de GNR par Énergir, ce Règlement ne prévoyant par ailleurs aucune sanction en cas de défaut et ne fournissant aucune indication des ajustements à considérer en cas d'insuffisance de la demande provenant d'acheteurs volontaires de GNR.

L'ACEFQ désire donc réserver ses droits de soumettre un complément de preuve sur cette question subséquemment à « l'officialisation » de la liste d'attente par Énergir.

Dans l'état actuel de la preuve, l'ACEFQ recommande à la Régie de considérer avec la plus grande réserve l'approbation de la stratégie d'achat proposée et de sursoir à sa décision en attente de la démonstration d'une demande de GNR suffisante provenant des acheteurs volontaires.

Selon l'ACEFQ, cette situation milite en faveur d'un examen concomitant des enjeux de l'Étape C, comme la Régie l'a elle-même évoqué dans sa lettre procédurale du 7 août 2019¹¹, d'autant plus que la décision à intervenir au terme de l'Étape B du dossier serait susceptible de ne pouvoir prendre effet qu'après la décision à être rendue dans le dossier R-4106-2019.

¹¹ A-0051, page 3, 1^{er} paragraphe.

2.2 Durée des contrats

Énergir propose que chaque contrat soit d'une durée maximale de 20 ans.

Dans sa DDR No 2 (question 5.1), l'ACEFQ a soumis l'observation suivante à Énergir quant à l'absence de durée minimale des contrats :

« Selon la compréhension de l'ACEFQ, l'absence de contrainte quant à la durée minimum des contrats implique que l'ajout d'un contrat à faible coût pour une durée limitée (par exemple 2 ans) peut influencer temporairement à la baisse le coût moyen des contrats engagés, ce même coût moyen connaissant une hausse soudaine à la fin de cet approvisionnement.

Veuillez soumettre le point de vue d'Énergir quant à ce risque (...) »

Réponse 5.1

« La variation subie par le coût moyen du GNR peut paraître importante lorsque l'effet d'un seul contrat de court terme est pris en compte, mais dans les faits il y aura des besoins continus en approvisionnements de courte durée. L'approche à envisager, du point de vue d'Énergir, est de considérer l'ensemble du portefeuille de contrats détenus par le distributeur, et le poids respectif de ceux-ci dans la balance. Les dates d'entrée et les échéances des contrats de court terme s'entrecouperont au fil des années tarifaires, ce qui contribuera à stabiliser le coût moyen dans le temps. Diversifier le risque et pratiquer une saine gestion de ces nouveaux contrats permettront de contrôler la volatilité du coût moyen à long terme. »¹²

(nous soulignons)

L'ACEFQ partage le point de vue exprimé par Énergir quant à la nécessité de diversifier la durée des contrats constituant le portefeuille d'achats de GNR pour diminuer le risque de variations soudaines de son coût moyen. Une telle diversification de la durée des contrats semble justement constituer un critère important à considérer lors de l'engagement de nouveaux contrats, bien davantage, en fait, que l'utilisation d'un critère de durée maximum.

Selon l'ACEFQ, deux scénarios d'évolution des coûts de la fourniture en GNR sont susceptibles de survenir selon l'évolution du rapport d'équilibre entre l'offre et la demande à venir :

¹² B-0238, GM-2 doc 20, p. 11.

- advenant que la demande de GNR des acheteurs volontaires augmente plus rapidement que l'offre des fournisseurs, la disponibilité d'approvisionnements à bas coûts pour de court termes deviendrait plus rare puisque les fournisseurs auraient moins intérêt à offrir des prix plus bas pour de courts termes puisqu'ils anticiperaient la possibilité d'obtenir des prix plus avantageux; il serait alors beaucoup plus difficile, voire impossible, pour un distributeur de remplacer à échéance ses volumes d'achats initialement acquis à bas prix pour de courts termes par des volumes équivalents à des prix comparables;
- advenant que la demande de GNR des acheteurs volontaires augmente moins rapidement que prévu et qu'il en résulte un excédent de l'offre des fournisseurs, les prix de fourniture du GNR pourraient évoluer à augmenter beaucoup plus lentement que prévu; dans ce cas, un distributeur qui aurait « sécurisé » initialement une forte proportion de ses achats de GNR en vertu de contrats à long terme (par exemple 20 ans) mais à des prix plus élevés risquerait de se retrouver avec davantage d'unités invendues, les acheteurs volontaires ayant la possibilité de se procurer leur GNR à des prix plus bas en achat direct.

Dans un cas comme dans l'autre, les deux scénarios d'équilibre offre-demande envisageables comportent des risques qui fournissent, selon l'ACEFQ, une indication claire à l'effet qu'un critère approprié relatif à la durée des contrats devrait davantage imposer une diversification des durées des contrats au fur et à mesure de leur engagement, plutôt qu'une durée maximum tel que proposé par Énergir.

Si la Régie considère souhaitable de retenir un critère relatif à la durée des contrats, l'ACEFQ lui recommande d'énoncer un tel critère en fonction de la recherche et du maintien d'une diversification maximale de la durée des différents contrats d'achat de GNR faisant partie du portefeuille du distributeur.

2.3 Coût moyen de l'ensemble des contrats

Énergir propose que les caractéristiques d'un nouveau contrat permettent de respecter, pour les volumes engagés jusqu'à la cible initiale de 1% de GNR, un coût moyen de l'ensemble des contrats visés qui serait égal ou inférieur à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m³) et que ce coût moyen soit indexé annuellement.

Dans sa preuve relative à la demande d'approbation du contrat conclu par Énergir avec la Coop Agri-Énergie Warwick, l'ACEFQ reconnaissait que les coûts des différents approvisionnements en GNR actuels de Énergir se situent dans une fourchette comparable à ce qui peut être observé dans d'autres juridictions. Ce constat est toujours valable dans le cadre de l'étape B du présent dossier, le coût moyen de 15 \$ /GJ proposé par Énergir étant considéré raisonnable par l'ACEFQ sur cette même base de comparaison (à savoir le coût moyen d'autres distributeurs échantillonnés par Énergir).

Bien que ce coût moyen de 15 \$/GJ lui semble acceptable, l'ACEFQ s'interroge néanmoins sur la faisabilité de mise en application des modalités proposées. Notamment :

- En vertu de quel taux le coût moyen des contrats engagés pourrait-il être indexé en pratique si ces approvisionnements proviennent, pour une bonne partie, de juridictions territoriales extérieures au Québec et/ou si ces différents contrats devaient comporter des clauses d'indexation spécifiques ?
- Outre le fait qu'un tel coût moyen puisse valablement servir de critère à titre indicatif, comment ce coût moyen pourra-t-il être respecté en pratique, au fur et à mesure que de nouveaux contrats seront requis, si le rapport d'équilibre offre-demande et/ou les prix de fourniture du GNR devaient évoluer selon une tendance significativement différente de ce qui peut être anticipée présentement ?

L'ACEFQ n'est pas en désaccord avec l'objectif poursuivi par Énergir qui consiste à contenir l'augmentation du coût moyen des contrats par rapport à une cible de prix initiale jugée raisonnable. Nous considérons cependant que, pour trouver application en pratique, des modalités à la fois plus précises et plus souples seraient requises. Dans une situation, par exemple, où les prix de fourniture devaient augmenter soudainement, tous les nouveaux achats envisageables pour Énergir pourraient ne pas respecter le critère de prix tel qu'énoncé et devraient, le cas échéant, faire l'objet d'une demande d'approbation spécifique.

L'ACEFQ conclut de ce qui précède qu'Énergir devrait être appelée à soumettre périodiquement à la Régie, sur une base semestrielle par exemple, une mise à jour indiquant :

- 1) le coût moyen des approvisionnements en GNR qu'elle a acquis (ou avait la possibilité d'acquérir) au cours des mois précédents;
- 2) l'évolution courante et anticipée de la demande additionnelle de GNR signifiée par engagement par des acheteurs volontaires et justifiant l'engagement d'achats additionnels de la part d'Énergir.

L'ACEFQ soumet que de telles modalités assureraient, par ces mises à jour, plus de flexibilité au distributeur en ce qui concerne le respect du critère de coût des nouveaux contrats selon l'évolution réelle des prix et, d'autre part, une meilleure protection de l'ensemble de la clientèle face au risque d'accumuler des unités de GNR invendues suite à l'engagement de volumes d'achats additionnels en absence de démonstration d'une demande suffisante provenant des acheteurs volontaires.

3. Sommaire des recommandations

En ce qui concerne le critère relatif aux capacités contractées proposé par Énergir,

l'ACEFQ réserve ses droits de soumettre un complément de preuve sur cette question subséquemment à « l'officialisation » de la liste d'attente par Énergir;

l'ACEFQ recommande à la Régie de considérer avec la plus grande réserve l'approbation de la stratégie d'achat proposée et de sursoir à sa décision en attente de la démonstration d'une demande de GNR suffisante provenant des acheteurs volontaires.

En ce qui concerne le critère relatif à la durée des contrats proposé par Énergir,

l'ACEFQ recommande à la Régie d'énoncer un tel critère en fonction de la recherche et du maintien d'une diversification maximale de la durée des différents contrats d'achat de GNR faisant partie du portefeuille du distributeur.

En ce qui concerne le critère relatif au coût moyen de l'ensemble des contrats proposé par Énergir,

l'ACEFQ recommande à la Régie d'instaurer une mise à jour périodique dans laquelle le distributeur serait tenu d'indiquer :

- 1) **le coût moyen des approvisionnements en GNR qu'elle a acquis (ou avait la possibilité d'acquérir) au cours des mois précédents;**
- 2) **l'évolution courante et anticipée de la demande additionnelle de GNR signifiée par engagement par des acheteurs volontaires et justifiant l'engagement d'achats additionnels de la part d'Énergir.**

Dans l'attente de la décision finale à être rendue dans le dossier R-4106-2019,

l'ACEFQ recommande à la Régie :

- **de sursoir à la décision qu'elle aura à rendre sur les conclusions de la demande d'Énergir concernant l'Étape B du présent dossier qui sont relatives aux suivis de la décision D-2019-107 et aux demandes incidentes;**
- **d'entreprendre l'examen des sujets faisant partie de l'Étape C du dossier afin de pouvoir en disposer en cohérence avec les décisions à rendre à l'Étape B.**